

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

SAÔNE-ET-LOIRE

Annick GUYON rappelle la délibération n°28-2022 du 14 avril 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
CRÊCHES-SUR-SAÔNE**

**SEANCE DU 10 JUIN 2024**

<b>D2024-51</b>  <b>Durée des amortissements</b>	<b>Nombre de membres</b>		
	Conseil	Présents	Ayant pris part à la délibération (avec pouvoirs)
	23	22	23
	Vote POUR	23	
	Vote CONTRE	0	
	Abstention	0	
	<b>Date de la Convocation</b>		
	5 juin 2024		

L'an deux mille vingt-quatre et le dix juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Michel BERTHET, Maire.

Présents :

Jean-Claude ARNAUD, Michel BERTHET, Federico BIANCHINO, Cyrille BOUCHY, Marina BROSSETTE, Céline CARREIRO, Valentin CARRERAS, Françoise CURAILLAT, Claire DE CROMBRUGGHE, Ludivine DE OLIVEIRA LEONES, Christèle DUMONT-PLATEL, Nathalie DUMORD, Patrice DUPONT, Marjolaine FRANÇAIS DUMONT, Fabienne FARGEOT-MENEZES, Annick GUYON, Ludovic MORAND, Jean-Luc PAQUELIER, Patrice PERNOT, Coralie SANGOY-LUTAUD, Pierre SIGNORET, Julien STOYE.

Absents : Vincent THIBERT a donné son pouvoir à Coralie SANGOY-LUTAUD

Annick GUYON rappelle la délibération n°28-2022 du 14 avril 2022 par laquelle la commune a choisi de mettre en place la nomenclature M57 de manière anticipée au 1er janvier 2023. Elle rappelle également celle du 27 septembre 2022 qui fixait les cadences d'amortissement applicables au 1 janvier 2023.

Une incohérence entre le numéro du compte et l'intitulé existant, il convient de les mettre en adéquation. Cette délibération annule et remplace celle du 27 septembre 2022.

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants. La possibilité est laissée aux communes de moins de 3 500 habitants d'amortir ses biens.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en de ça duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective

Le référentiel budgétaire et comptable M14/M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
  - a) Sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
  - b) Sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
  - c) Ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14, /M57 ; Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

Vu la commission des finances du 22 avril 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

**Article 1** : de fixer, à compter du 1er janvier 2023, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

#### **IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
Compte 2051	Concessions et droits similaires	2 ans
Compte 2088	Autres immobilisations incorporelles	2 ans

**Article 2** : de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- Les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme : 10 ans

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
Compte 215731	Matériel roulant	5 ans
Compte 215738	Autre matériel et outillage de voirie	3 ans
Compte 2182	Matériel de transport	5 ans
Compte 2183	Matériel informatique	2 ans
Compte 2184	Matériel de bureau et mobilier	5 ans

- Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion 5 ans
- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans
- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans;
- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.

**Article 3** : la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

**Article 4** : le seuil d'amortissement des biens de faible valeur est fixe à 500 € TTC.

Le secrétaire de séance  
Christèle DUMONT-PLATEL



Acte télétransmis au contrôle de légalité  
le ...12/06/2024.....

Acte contresigné le ...14/06/2024

Le Maire,



Le Maire  
Michel BERTHET



Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 071-217101500-20240610-202451-DE